



Arrêté 2018-05 relatif à la constitution de la commission de recrutement du poste de PRAG PRCE en anglais ouvert au CUFR au titre de l'année 2018

Le directeur du Centre Universitaire de Mayotte

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte ;
- Vu la circulaire MENESR n° 2016-095 du 28 juin 2016 relative à l'emploi et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur, des enseignants du second degré ;
- Vu l'avis du conseil d'administration statuant en formation restreinte, en date du 26 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1

Est constituée une commission pour le recrutement au poste de PRAG PRCE anglais, ouvert au 1^{er} septembre 2018.

Article 2

La commission est composée de 3 membres :

- Aurélien SIRI, directeur du CUFR, président de la commission
- Elliott SUCRE, Responsable du Département Sciences et Technologies, MCF en biologie marine
- Miki MORI, MCF sciences du langage

Article 3

L'examen des dossiers de candidature est fixé au jeudi 30 novembre 2017.

Les auditions se dérouleront au Centre universitaire de Mayotte le jeudi 7 décembre 2017.

Les entretiens des candidats résidant hors Mayotte se dérouleront par visioconférence.

Fait à Dombéni, le lundi 26 février 2018

Délais et voies de recours au verso

Le directeur,
Aurélien SIRI



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant le responsable de la décision de rejet,
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de trois mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet interviendrait dans un délai de trois mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de cinq mois à compter de la date du présent avis - vous disposeriez à nouveau d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.